

Défiscalisation : des méthodes qui demandent une analyse globale



a dernière loi de finances bouscule les habitudes des contribuables friands d'économies d'impôts... !

S'il n'était pas toujours simple de se retrouver dans le labyrinthe des différents mécanismes, il faut maintenant prendre en compte le plafonnement des avantages fiscaux.

Avant d'exposer quelques solutions susceptibles de diminuer votre impôt, il est nécessaire de bien comprendre ces nouvelles règles.

Quelles que soient les méthodes utilisées, le gain d'impôt ne pourra plus excéder 25 000 €, majoré de 10 % du montant de vos revenus imposables soumis au barème progressif. En clair, un contribuable ayant 50 000 € de revenus imposables est « techniquement » limité à une réduction d'impôt de 30 000 €.

On peut penser que, dans cette hypothèse, la marge est encore confortable, hormis pour les très gros contribuables qui sont forcément plus pénalisés par cette formule...

Mais attention... le plafonnement est commun à d'autres réductions qui n'ont qu'un rapport très lointain avec la défiscalisation. A titre d'exemples : emploi d'un salarié à domicile, frais de garde de jeunes enfants, création de PME, intérêts d'emprunt pour la résidence principale, pour ne citer qu'eux.



Une fois les contraintes de cette nouvelle règle intégrées, revenons aux fondamentaux nécessaires à la réussite de vos investissements et dressons un inventaire « à la Prévert » de tous les outils disponibles : FCPI, FIP, Loi Girardin, Scellier, Sofica, Sofipêche, Malraux... tous ces procédés sont pertinents dans leur contexte à une condition et une seule : leur valeur réelle.

En clair, la volonté d'éviter une partie de l'impôt ne doit pas mettre en péril l'équilibre de votre patrimoine.

Quand vous investissez dans un FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation), soyez conscients qu'il s'agit d'actions, pour la plupart non cotées et que ces dernières sont particulièrement volatiles. Le risque de perte en capital existe donc du fait même de la structure du placement.

Alors, même si vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 25 %, il est nécessaire d'être vigilant sur le choix de ce type de produit. Car, avant toute chose, c'est bien la rentabilité et la cohérence de l'investissement qui doivent être analysées ; l'aspect fiscal ne doit pas devenir « l'arbre qui cache la forêt ».

Même précaution en ce qui concerne l'acquisition d'un immeuble éligible à un dispositif de réduction d'impôt (Scellier, Borloo, Malraux...). En amont de l'investissement, des paramètres tels que la qualité de la prestation, le prix, l'emplacement du bien doivent être analysés, sans occulter l'avenir du marché locatif, ou le mode de financement de cette acquisition.

Plus globalement, et fort de ces quelques principes, il est primordial de s'assurer que l'investissement défiscalisant quelle que soit sa nature, s'intégrera dans votre stratégie patrimoniale qui, dans le temps, primera toujours sur votre stratégie fiscale.

Venez à notre réunion de novembre ; nous évoquerons ... ces conseils multiples.

Sommaire

REUNION D'INFORMATION	Page 2	SOCIAL	Pages 4 – 5
BENEFICES NON COMMERCIAUX . BNC et imputation des déficits	Page 3	. Mobilité intra groupe . Zones franches urbaines . Médecine du travail : triste constat	
AGRICOLE . Modification des plafonds de déduction de la DPI	Page 3	ECHEANCIER	Page 5
		CHIFFRES CLES	Page 6

INVITATION

Nous avons pris l'habitude de provoquer des occasions d'échanges avec vous, traditionnellement en début d'année. Nous innovons cette année en vous proposant une réunion dès à présent.

En effet, nombreux sont ceux qui nous demandent quelles sont les mesures à prendre pour réduire leur impôt.

Afin de vous laisser du temps avant la fin de l'année pour pouvoir profiter de telle ou telle mesure qui vous serait favorable, **nous avons donc le plaisir de vous convier à une réunion d'information sur le thème :**

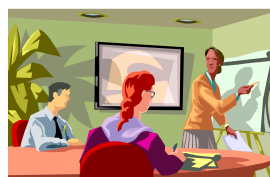
« COMMENT PAYER MOINS D'IMPOT ? »

Au cours de cette présentation, nous aurons l'occasion d'aborder quelques exemples de schémas de défiscalisation pouvant éventuellement être adaptés à votre situation et applicables dès l'imposition sur vos revenus 2009.

Nous comptons sur votre participation.

Vous avez reçu ou allez recevoir dans les prochains jours une invitation mais d'ores et déjà, pour vous permettre de réserver votre soirée, vous trouverez ci-dessous les dates des réunions qui se tiendront en fin d'après midi.

Lundi 23 novembre : CHATELLERAULT
Mardi 24 novembre : POITIERS
Jeudi 26 novembre : NIORT
Lundi 30 novembre : LA ROCHELLE
Mardi 1^{er} décembre : PARTHENAY



BENEFICES NON COMMERCIAUX

BNC ET IMPUTATION DES DEFICITS

Lorsqu'une activité est exercée à titre habituel et dans un but lucratif, elle a un caractère professionnel. Dans le cas contraire, quand bien même l'activité relèverait-elle de la catégorie des

Bénéfices Non Commerciaux, elle se saurait dégager des déficits susceptibles d'imputation sur des BNC professionnels.

Il est acquis par ailleurs que ces déficits ne sauraient s'imputer sur les revenus globaux, mais seulement sur des BNC tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes.

Pratiquement la question s'est récemment posée au Conseil d'Etat à propos d'une activité de sous-location d'immeubles nus dégagant des déficits. Dans la plupart des cas, cette activité ne présente pas un caractère professionnel. Toutefois, en l'occurrence, le contribuable s'était inscrit au titre de cette activité au registre du commerce, sous-louait une quantité importante d'appartements après les avoir rénovés, et entreprenait par ailleurs des démarches visant à augmenter les loyers et à réduire le taux de vacance des logements.

Sans contester alors le caractère professionnel de l'activité, le Conseil d'Etat a toutefois refusé l'imputation des déficits sur les revenus globaux.

Il a en effet considéré, ce qui est nouveau dans l'argumentaire, que l'activité ne requérait la mise en œuvre d'aucun art ou savoir-faire particulier de nature à la regarder comme l'exercice d'une profession libérale, et que le caractère non libéral de l'activité suffisait à lui seul à lui refuser toute imputation sur le revenu global.

AGRICOLE

MODIFICATION DES PLAFONDS DE DEDUCTION DE LA DPI

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond commun à la DPI (déduction pour investissements) et à la DPA (déduction pour aléas) est supprimé. Le nouveau montant déductible au titre de la seule DPI est le suivant :

Bénéfice	Plafond de la DPI
inférieur à 4 K€	égal au bénéfice
compris entre 4 K€ et 10 K€	égal à 4 000 €
compris entre 10 K€ et 40 K€	égal à 40 % du bénéfice
compris entre 40 K€ et 60 K€	égal à 8 000 € + (20 % du bénéfice total) soit au maximum : 8 000 + (60 000 x 20 %) = 20 000 €
supérieur à 60 K€	égal à 20 000 €

Quelques précisions : Le bénéfice à retenir :

- doit être retraité du résultat provenant de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne ;
- s'entend du bénéfice avant imputation des déficits antérieurs et réintégrations de DPI et DPA.

Pour les EARL et GAEC n'ayant pas opté pour l'IS, les plafonds de déduction ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite toutefois de trois maximum.

SOCIAL

MOBILITE INTRA GROUPE

Alors que de nombreux contentieux se développent sur le sujet,

la Cour de Cassation vient de rendre une décision qui pourrait ne pas rester sans conséquence.

La Cour part du principe que le changement d'employeur n'est « automatique » et légal que dans le cadre de l'article L 1224-1 du code du travail (transmission d'entreprises). Dans tous les autres cas, il constitue une **modification du contrat de travail** et nécessite **l'accord du salarié**. Or, ce dernier ne peut renoncer par avance à son droit de donner ou de refuser son accord ; la Cour en conclut donc logiquement que toute clause contractuelle de mobilité par laquelle un salarié accepte d'avance toute mutation dans une autre société, même appartenant au même groupe ou à la même unité économique et sociale, **est illicite**.

La pratique était courante jusqu'ici dans les grands groupes. Il faudra donc trouver une autre solution, la mise à disposition par exemple ; cette dernière, en effet, ne modifie pas en soi le contrat originel.



ZONES FRANCHES URBAINES

Dans notre lettre d'avril dernier, suite à la parution du décret

sur les ZFU, nous vous indiquions succinctement les nouvelles modalités de calcul de l'exonération.

Une récente circulaire vient d'apporter quelques **précisions techniques** sur le calcul de l'exonération :

[Salaire inférieur ou égal à 1,4 SMIC](#) : le coefficient est égal à T, c'est-à-dire le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, du Fnal et du versement transport dont l'employeur est redevable au premier jour de la période d'emploi rémunérée, s'applique sur le Salaire.

[Salaire supérieur à 1,4 SMIC](#) : le coefficient est dégressif et déterminé comme suit :

En 2009 : $T \times [(2,4 \text{ Smic} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,4]$

En 2010 : $T / 0,8 \times [(2,2 \text{ Smic} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,4]$

En 2011 : $T / 0,6 \times [(2 \text{ Smic} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,4]$

Dans tous les cas, le résultat du calcul, arrondi à trois décimales, est plafonné à T.

Le nombre d'heures rémunérées s'entend quelque soit la nature des heures ; en cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération, on retient un nombre d'heures proportionnel à la rémunération maintenue.

Coté pratique, attention à veiller à utiliser les rubriques spécifiques prévues à cet effet sur le bordereau d'URSSAF.

Les entreprises qui n'auraient pas appliqué dès le 1^{er} janvier 2009 ces nouvelles mesures devront régulariser leurs cotisations au plus tard lors de la production de la DADS et du **tableau récapitulatif annuel 2009**.

MEDECINE DU TRAVAIL : TRISTE CONSTAT

Dans notre dernière lettre, nous exposons les points principaux de l'accord de modernisation de la médecine du travail.



Nous précisons que cet accord était en cours de signature par les organisations patronales et syndicales. Mais l'information était prématurée : au final, les signatures nécessaires ont fait défaut. L'accord **est donc mort-né**.

Il convient donc d'oublier ce que nous avons écrit et ce que vous avez lu.

ECHÉANCIER DE DECEMBRE 2009

- Décal variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de novembre 2009.
Déclaration et paiement des prélèvements sociaux sur les dividendes et/ou intérêts de comptes courants et éventuellement du prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus (*dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus*).
- 05.12.2009 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de novembre 2009.
- 08.12.2009 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de novembre 2009.
- 11.12.2009 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de novembre 2009.
- 15.12.2009 :** Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2009 : liquidation et paiement du solde de l'impôt et règlement du solde de la contribution additionnelle (ou contribution sociale de 3,3 %) d'impôt sociétés sous déduction de l'acompte versé le 15 septembre 2009.
Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires du mois de novembre 2009.
Taxe professionnelle : paiement du solde 2009 et paiement le cas échéant de l'acompte de cotisation minimale sur la valeur ajoutée.
- 31.12.2009 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2009 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.
Versement de la contribution à l'effort construction de 0,45 % pour les entreprises d'au moins 20 salariés.
Date limite de dépôt des réclamations au titre des impôts locaux (taxes professionnelle, foncière, ...) mis en recouvrement en 2008 et des autres impôts mis en recouvrement, notifiés ou versés en 2008.
Déclaration rectificative en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des commissions, honoraires, courtages, relative à l'année 2008.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2009												
. S.M.I.C. horaire euros	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	8,82	8,82	8,82	8,82	8,82	8,82
. Minimum garanti euros	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2009												
. Indice des prix	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37			
. Hausse sur 12 mois	0,7%	0,9%	0,3%	0,1%	-0,3%	-0,5%	-0,4%	-0,2%	-0,4%			
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79	3,79
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	2,1690	1,6300	1,2710	1,0140	0,8900	0,9110	0,6120	0,5090	0,4550	0,4300	0,4300	0,4300
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	1,8404	1,2583	1,0565	0,8549	0,7649	0,6831	0,3537	0,3458	0,3584	0,3564	0,3564	0,3564

Cotisations sur salaires bruts au 01.10.09		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
Sécurité sociale					
. C.R.D.S. et C.S.G.	Base	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie & veuvage	97% salaire +(1)	0,85%	(3)	12,80%	
. Contrib. de Solidarité autonomie	saire total			0,30%	
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A			8,30%	
. Ass. vieillesse non plafonnée	saire total			1,60%	
. Forfait social	saire total			2,00%	
. Allocations familiales	divers exo SS			5,40%	
. Accident du travail	saire total			taux variable	
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%	
. - 20 salariés et plus	saire total			0,40%	
. Vers.transport (si +9 salariés)	saire total			taux variable	
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	saire total			8,00%	
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)	
Assurance chômage					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%	
. FNCS	tranches A+B			0,40%	
Retraites complémentaires (taux minimum)					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%	
	tranche 2	8,00%		12,00%	
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%	
	tranche 2	0,90%		1,30%	
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%	
. - AGFF	tranche A	0,80%		1,20%	
. - AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%	
. - AGFF	tranche B	0,90%		1,30%	
. - Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%	
. - CET	tranches A à C	0,13%		0,22%	
. - Prévoyance cadres	tranche A			1,50%	
. - GMP (7)	305,42 €/mois	7,70%		12,60%	
. - APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%	

- (1) et sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2009 de 20,58 € dont 8,23 € pour le cadre et 12,35 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,60 % due s/totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
- Entreprises de plus de 19 salariés :
- $$\text{Coefficient} : \frac{0,26}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$$
- Entreprises de 1 à 19 salariés :
- $$\text{Coefficient} : \frac{0,281}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$$
- (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 3 164,42 € / mois pour un temps plein.

Plafond de Sécurité Sociale 2009	
- mensuel	2 859
- annuel	34 308

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.07.09 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 337,70
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 505,87
ou majoration de salaire à 25 %	1 528,80

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498		

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2009		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,30	
2 repas : 1 journée	8,60	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2009

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2008					
d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,					
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :		
. VéloMOTEURS et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000		
		(d x 0,0619) + 386	0,138		
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000		
		1 ou 2 CV	0,318	(d x 0,080) + 714	0,199
		3 CV 4 CV 5 CV	0,378	(d x 0,066) + 936	0,222
		plus de 5 CV	0,489	(d x 0,063) + 1 278	0,276
		. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
				3 CV et -	0,387
4 CV	0,466			(d x 0,262) + 1 020	0,313
5 CV	0,512			(d x 0,287) + 1 123	0,343
6 CV	0,536			(d x 0,301) + 1 178	0,360
7 CV	0,561			(d x 0,318) + 1 218	0,379
8 CV	0,592			(d x 0,337) + 1 278	0,401
9 CV	0,607	(d x 0,352) + 1 278	0,416		
10 CV	0,639	(d x 0,374) + 1 323	0,440		
11 CV	0,651	(d x 0,392) + 1 298	0,457		
12 CV	0,685	(d x 0,408) + 1 383	0,477		
13 CV et +	0,697	(d x 0,424) + 1 363	0,492		

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2009 (limite d'exonération SS)	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,60
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,60/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,10
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,60/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	59,60
. Autres départements	44,20
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	66,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

ATTENTION ! Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.